



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1998/0582

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

Châlons en Champagne,

*bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire*

3D/3B/ CA
**Installations classées
n° 2001 A 64 IC**

**arrêté préfectoral d'autorisation
concernant la société S.E.V.E
à BUSSY-LETTREE**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,**

VU :

- le livre V du code de l'environnement, annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- la demande déposée le 2 juin 2000, par laquelle la société S.E.V.E (STE D'EXPLOITATION VATRY EUROPORT), dont le siège social est situé B.P. 80 005, 51555 Europort VATRY cedex, sollicite l'autorisation d'exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur le territoire de la commune de BUSSY-LETTREE,
- l'avis des services administratifs concernés,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées du 13 juin 2001,
- l'avis émis par les membres du conseil départemental d'hygiène le 5 juillet 2001,

Le demandeur entendu,

SUR proposition de Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne,

Arrête :

Titre 1 - Prescriptions générales

Article 1 - Généralités

1.1 - Champ d'application

La Société d'Exploitation Vatry Europort, siège social Europort VATRY, 51550 VATRY Cedex, est autorisée à exploiter un stockage d'hydrocarbures sur le site de l'Europport Vatry, territoire de la commune de Bussy-Lettrée (51320), parcelle cadastrée n° EA 83.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

1.2 - Autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	RUBRIQUE	RÉGIME	QUANTITÉ
Stockage de liquides inflammables de 1ère catégorie représentant une capacité supérieure à 100 m ³	1432-2 a suivant 1430	A	219,6 m ³ équivalent <u>Jet A1</u> : 9 cuves enterrées de 120 m ³ <u>Gasoil</u> : 1 cuve enterrée de 15 m ³
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables - installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant supérieur ou égal à 20 m ³ /h.	1434-1 a	A	360 m ³ /h de Jet A1 1m ³ /h équivalent de gasoil

Régime : A = Autorisation - D = Déclaration - NC = Non classable

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

1.3 - Autorisation de rejet

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir du service gestionnaire, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour ses ouvrages de rejet.

1.4 - Conformité aux plans et aux données techniques

Les installations et leurs annexes doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.5 - Modifications - Transferts

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

1.6 - Conservation des documents

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe,
- le (ou les) arrêtés préfectoraux d'autorisation,
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visites réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets,
- les registres prévus dans le présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

1.8 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

1.9 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

1.10 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il notifie la date de cet arrêt au préfet de la Marne, au moins un mois avant celui-ci, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 modifié.

Le site doit être remis dans un état tel qu'il ne présente aucun risque vis à vis des intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement.

Un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site est joint à la notification. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts prévus à l'article L 511-1 du code de l'environnement et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 2 - Implantation - Aménagement

2.1 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site (abords, bâtiments, installations) doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.2 - Conception des installations

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits manipulés de manière à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les matériaux utilisés en génie civil pour la réalisation de voiries, aires de stationnement des véhicules, canalisations, caniveaux, cuvette de rétention, bassin de confinement,... doivent résister dans le temps à l'agression des produits auxquels ils sont exposés.

Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposés ou aménagés de telle manière que les opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Article 3 - Exploitation

3.1 - Surveillance d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'établissement. Cette personne est présente en permanence lors des mouvements de produits.

En dehors des opérations de mouvements de produits, le dépôt doit être gardienné à moins que le rôle de surveillance et d'intervention en cas d'incendie ne soit rempli par du personnel d'exploitation présent ou domicilié à moins de 500 mètres du dépôt.

3.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères au dépôt ne doivent pas avoir accès libre aux installations.

3.3 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur du dépôt, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4 - Utilisation des produits

L'exploitant doit tenir à jour un état et un plan annexé indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le transport des produits à l'intérieur du dépôt doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

3.5 - Vérifications périodiques

Un contrôle des installations électriques est effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

Les matériels de lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les matériels et engins de manutention doivent être entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur.

Les rapports des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

3.6 - Réserves de matières consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Article 4 - Prévention de la pollution des eaux

4.1 - Prélèvements et consommation d'eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau de distribution d'eau potable de l'aéroport. La consommation annuelle n'excédera pas 150 m³ par an. Les installations d'alimentation en eau seront dotées de dispositifs de mesures totalisateurs.

Un dispositif anti-retour est mis en place afin d'éviter tout retour d'eau dans le circuit de distribution.

4.2 - Réseaux de collecte

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est équipé de dispositifs coupe feu destinés à s'opposer à la propagation d'un incendie.

Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les branchements, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, les installations d'épuration et les points de rejets est régulièrement mis à jour. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.3 - Bassin de confinement

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, et visées à l'article 4.4.2, hors celles provenant de l'aire de distribution de gasoil, doit être aménagé et raccordé à un réservoir de confinement de 40 m³, maintenu quasiment vide en permanence.

Une vanne manuelle permet d'isoler ce réseau et de maintenir les eaux dans le bassin de confinement de 40 m³. Elle est maintenue fermée lors de chaque opération de dépotage ou de chargement.

Toutes dispositions doivent être prises pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement, et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

En fonctionnement normal des installations, il n'y a pas de rejet d'eaux résiduelles.

4.4 - Caractéristiques des rejets

4.4.1 - Eaux usées domestiques

Les eaux domestiques sont évacuées vers le réseau d'assainissement de la ZAC, pourvu à son extrémité d'un lagunage aéré.

4.4.2 - Eaux pluviales et eaux de lavage susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales issues

- ▶ des aires de chargement, de déchargement de carburant JET A1, et de la pomperie associée,
- ▶ de l'aire de distribution d'hydrocarbures (gasoil),
- ▶ de l'aire de stationnement des véhicules poids lourds,
- ▶ des capacités de rétention prévues à l'article 4.6.2.,

ainsi que les eaux de lavage du sol de l'atelier et de l'aire de lavage extérieure, transitent, avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la ZAC, par des dispositifs déboueurs séparateurs d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique.

Les eaux issues des séparateurs ne doivent pas contenir plus de :

- Matières en suspension : 30 mg/l (NFT 90105),
- DCO : 120 mg/l (NFT 90101),
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l (NFT 90114).

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 et la température doit être inférieure à 30°C.

Ils doivent être exempts :

- de produits dangereux dans des concentrations susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
 - de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
 - de matières flottantes,
- et ne dégager aucune odeur.

4.4.3 - Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales collectées sur les surfaces imperméabilisées (voiries autres que celles visées au 4.4.2 toitures...) sont dirigées vers le réseau d'eaux pluviales de la ZAC pourvu à son extrémité d'un déboueur-séparateur d'hydrocarbures.

Les effluents respecteront les paramètres fixés à l'article 4.4.2. ci-dessus.

4.5 - Surveillance des rejets

L'exploitant fait procéder au moins deux fois par an en période de fonctionnement normal de ses installations, sur le rejet des eaux visées à l'article 4.4.2., à une analyse d'échantillon représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse porte sur la totalité des paramètres mentionnés à l'article 4.4.2. ci-dessus.

Elle est réalisée par un organisme dont le choix est soumis à l'avis de l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

Le résultat des analyses est communiqué avec les commentaires appropriés à l'inspecteur des installations classées.

Il peut être procédé, à tout moment, à la demande de l'inspecteur des installations classées, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et à leur analyse par un laboratoire agréé. L'exploitant supporte les frais de ces analyses.

4.6 - Prévention des pollutions

4.6.1 - Dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte du dépôt (rupture de récipient,...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables vers le milieu récepteur.

4.6.2 - Capacités de rétention

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Cette disposition s'applique en particulier pour les aires de stockage de fûts.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en oeuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les rétentions situées en bordure des voies de circulation devront être protégées contre les dérives de véhicules.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

La vidange des capacités de rétention est effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu. Les eaux recueillies sont dirigées vers le réseau défini à l'article 4.4.2. ci-dessus. En cas de déversement accidentel de produits, elles sont éliminées conformément à l'article 6 ci-dessous, ou recyclées dans l'installation si leurs caractéristiques le permettent.

4.6.3 - Rétention des aires et locaux de travail

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides, doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

4.6.4 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. En aucun cas, elles ne seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec ceux-ci.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

4.6.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident ou d'incendie (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues ci-dessus. A défaut, elles doivent être éliminées dans des installations autorisées à cet effet.

4.6.6 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la flore, et les ouvrages exposés à cette pollution.

4.7 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant doit constituer, en liaison avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site.

Le nombre et la localisation de ces puits seront soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Lors de la création de ces ouvrages, des prélèvements de sols à différentes profondeurs seront réalisés et les échantillons ainsi constitués feront l'objet d'une analyse de la teneur en hydrocarbures totaux.

Avant la mise en service de l'installation, puis ensuite deux fois par an au moins (en périodes de basses et hautes eaux), des relevés du niveau piezométrique de la nappe et des prélèvements d'eaux sont réalisés.

Des analyses sont effectuées sur les prélèvements visés ci-dessus pour les paramètres ci-après : pH, hydrocarbures totaux, ainsi que les autres éléments caractéristiques d'une pollution accidentelle.

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus sont transmis à l'inspecteur des installations classées avec un commentaire approprié au plus tard un mois après leur réalisation.

Si les résultats de ces contrôles mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Il doit en tant que de besoin entreprendre des études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Article 5 - Air - Odeurs

5.1 - Principes généraux

Les installations sont conçues, équipées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'atmosphère. Ces émissions sont dans toute la mesure du possible, captées à la source, canalisées et traitées si besoin est.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

5.2 - Odeurs

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Article 6 - Déchets

6.1 - Principe

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans les installations appropriées.

L'établissement est soumis aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application des dispositions du code de l'environnement relatives à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

6.2 - Nature des déchets produits

Les cartouches de filtres usagées ainsi que les résidus de nettoyage des réseaux d'évacuation des eaux visées au paragraphe 4.4.2 (bassin de confinement, séparateur d'hydrocarbures, canalisations...), qui sont des déchets dangereux, sont éliminés conformément aux points 6.3, 6.4 et 6.5 ci-dessous, vers des installations dûment autorisées à les recevoir.

6.3 - Stockages temporaires

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles, des infiltrations dans le sol, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

6.4 - Élimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de législation des installations classées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de ses déchets sur demande de l'inspecteur des installations classées. Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1^{er} juillet 2002 le caractère ultime des déchets mis en décharge et tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Les huiles usagées sont collectées par catégories et devront être remises obligatoirement à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

6.5 - Justificatifs

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de ses déchets sur demande de l'inspecteur des installations classées. Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Article 7 - Bruits et vibrations

7.1 - Règles d'aménagement

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 - Niveaux limites

Le niveau de bruit en limite de propriété ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés ci-dessous :

Période de jour, pour les jours ouvrables : 7 h à 22 h	65 dB(A)
Période de nuit, pour tous les jours : 22 h à 7 h	55 dB(A)

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.3 - Contrôles

Pour vérifier le respect des prescriptions ci-dessus, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations mécaniques soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Article 8 - Sécurité

8.1 - Dispositions générales

8.1.1 - Clôture

Les installations sont implantées en zone aéroportuaire laquelle est entourée d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2,50 mètres. L'ensemble du site est surveillé.

8.1.2 - Accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur du dépôt, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les stockages, les postes de chargement ou de déchargement doivent être desservis par de telles voies.

Les voies de circulation doivent permettre une évolution facile des véhicules ; elles doivent permettre le passage de véhicules de 4 mètres de hauteur et avoir une largeur minimale de 3 mètres.

Le rayon de braquage intérieur minimal dans les virages, R, est de 11 mètres et la surlargeur dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres est au moins égale à 15/R

Les installations sont accessibles facilement et en toutes circonstances par les services de secours.

8.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

8.2 - Conception des installations

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toutes projections de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits manipulés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuses.

Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

8.3 - Zones de risque incendie

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tient à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risque incendie est considéré dans son ensemble comme zone de risque incendie.

8.4 - Zones de sécurité

8.4.1 - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définit sous sa responsabilité, les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

8.4.2 - Conception générale des installations

Les installations comprises dans les zones de sécurité sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

8.5 - Installations électriques

8.5.1 -

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Ils doivent en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

8.5.2 -

Les circuits "basse tension" doivent être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

Dans les zones susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion, les équipements doivent être adaptés aux risques.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

8.5.3 -

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenue en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Un interrupteur général doit permettre la mise hors tension de l'exploitation. Il doit être clairement signalé par une affiche indélébile "coupure générale électrique".

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conforme à leurs spécifications d'origine.

8.5.4 - Mise à la terre

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

8.6 - Prévention

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée aux différents accès au dépôt et à l'intérieur de celui-ci.

De même les feux nus tels qu'appareils de combustion, de chauffage ou d'éclairage à feu nu, appareils de soudure, les moteurs non de sûreté, les matériels électriques non de sûreté, sont interdits dans les zones de risque incendie ou présentant des risques d'explosion.

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes de feux nus ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

8.7 - Règles d'exploitation

8.7.1 - Produits

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

8.7.2 - Utilités

L'exploitant prendra des dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

8.7.3 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

8.8 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention,
- des exercices périodiques de défense contre l'incendie organisé en liaison avec les services d'incendie et de secours. Un compte-rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger,
- l'exécution des diverses tâches prévues dans le plan d'opération interne.

8.9 - Règles générales de sécurité et consignes diverses

8.9.1 - Règles générales de sécurité

Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel du dépôt ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixe le comportement à observer dans l'enceinte du dépôt, en particulier :

- les conditions de circulation,
- les précautions à prendre en ce qui concerne les feux nus,
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est remis à toute personne admise à travailler dans le dépôt ; décharge écrite en est donnée.

Il est affiché à l'intérieur du dépôt.

8.9.2 - Consignes générales de sécurité

Ces consignes précisent :

- les modes opératoires d'exploitation,
- les règles d'utilisation du matériel de protection individuelle ou collective,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ou de fuite d'hydrocarbures sans incendie,
- les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières,
- les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales.

8.9.3 - Consignes d'incendie

Ces consignes précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les modes de transmission et d'alerte,

- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

8.9.4 - Entretien et inspection du matériel

L'inspection périodique du matériel porte notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires,
- les organes de sûreté tels que : soupapes, indicateurs de niveau, etc...,
- le bon état de la structure et de l'étanchéité des réservoirs,
- le matériel électrique, les circuits de terre et les systèmes de protection cathodique, s'il y a lieu.

Les moyens d'incendie et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

En outre, lorsqu'ils existent, les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustibles remplies après toute utilisation.

8.9.5 - Réparation du matériel

Lorsque des travaux ne portent que sur une partie d'un dépôt dont le reste demeure en exploitation, toutes précautions doivent être prises pour assurer la sécurité, par exemple, selon le cas :

- en vidangeant et en dégazant ou en neutralisant l'intérieur des appareils et tuyauteries,
- en isolant les arrivées et les départs des installations par des joints pleins métalliques facilement repérables et montés entre brides,
- en obturant les bouches d'égout.

8.10 - Moyens de secours

8.10.1 - Matériel de lutte contre l'incendie

8.10.1.1 Extincteurs :

Tous les emplacements d'hydrocarbures, autres que les canalisations, les réservoirs et leurs accessoires ainsi que les cuvettes de rétention doivent être protégés par des extincteurs portatifs ou sur roues conformes aux normes homologuées et efficaces pour les feux susceptibles de se produire.

Il doit y avoir, au minimum, à proximité des postes de chargement ou de déchargement en vrac deux extincteurs à poudre sur roues de 50 kilogrammes ainsi qu'un extincteur de 50 kilogrammes à proximité de la zone "pomperie".

Tout poste de transformation, poste de coupure ou tout emplacement comportant un ou plusieurs moteurs électriques doit être équipé d'au moins deux extincteurs portatifs utilisables en présence de courant électrique.

Les emplacements comportant de nombreux matériels électriques doivent être protégés par un extincteur du même type.

8.10.1.2 Sable :

Des dépôts de sable ou de produits absorbants avec pelles et brouettes doivent être convenablement répartis en vue de canaliser ou arrêter les écoulements de produits.

8.10.1.3 Protection contre le gel :

Les précautions nécessaires doivent être prises pour que le matériel d'incendie soit utilisable en période de gel comme en temps normal.

8.10.2 - Ressources en eau

Les ressources en eau sont assurées par le réseau incendie de l'aéroport et notamment deux bornes d'incendie d'un débit unitaire de 120 m³/h dont la plus proche est située à 90 m des installations.

8.11 - Organisation des secours ; plan d'opération interne

L'exploitant établira un plan d'opération interne. Ce plan définit les mesures d'organisation, les modalités d'alerte, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan sera transmis à la direction départementale des services d'incendie et de secours et à l'inspecteur des installations classées avant tout début d'activité.

Titre 2 - Prescriptions techniques particulières

Article 9 - Aménagement et exploitation du dépôt de carburant JET A1

9.0. - Définitions

9.0.1. Transvasement

Est considérée comme transvasement toute opération de chargement à l'exclusion des opérations suivantes :

- déchargement d'un engin de transport dans un stockage fixe,
- utilisation dans une installation de combustion ou de conversion,
- chargement dans un engin de transport lorsque celui-ci est nécessité pour des raisons de sécurité,
- prélèvement d'échantillons.

9.0.2. Emplacement d'hydrocarbures

Ce sont notamment les installations suivantes :

- réservoirs de stockage d'hydrocarbures et cuvettes de rétention,
- pompes d'hydrocarbures,
- canalisations d'hydrocarbures intérieures au dépôt et leurs accessoires, à l'exception des canalisations enterrées ou en caniveaux fermés et étanches,
- fosses et caniveaux non librement aérés ou non comblés et contenant des équipements pétroliers tels que brides, robinetteries, susceptibles de présenter des fuites d'hydrocarbures de 1ère catégorie,
- postes de chargement (dispositifs de chargement en position normale d'opération et citernes des véhicules en cours de chargement) et de déchargement (dispositifs de déchargement en position normale d'opération),
- postes de transfert des citernes routières,
- postes d'emplissage de réservoirs mobiles,
- stockage de réservoirs mobiles pleins ou vides non dégazés,
- orifices de respiration des réservoirs aériens ou enterrés et des caniveaux fermés,
- séparateurs non couverts des eaux polluées contenant des hydrocarbures de première catégorie.

L'emplacement d'hydrocarbures est limité par le périmètre simple contenant la projection au sol des installations de l'emplacement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan à jour de son dépôt sur lequel sont reportés les emplacements d'hydrocarbures.

9.0.3. Zones non feu

On dénomme "zone non feu", une zone où des gaz ou vapeurs combustibles peuvent apparaître en cours de fonctionnement de l'installation.

Tout emplacement d'hydrocarbures de première catégorie, à l'exception des canalisations, engendre une "zone non feu" comprenant l'emplacement considéré et une bande d'une largeur de :

- 5 mètres, sauf pour les postes de chargement et les cuvettes de rétention,
- 15 mètres pour les postes de chargement, pour les évacuations à l'air libre des systèmes de respiration et des soupapes et pour les extrémités des lignes de purge.

Les zones "non feu" des cuvettes de rétention d'hydrocarbures de première catégorie sont limitées à leur plan de débordement, mais les autres éléments contenus dans la cuvette : réservoirs, pompes d'hydrocarbures, etc..., engendrent une bande de largeur indiquée ci-dessus.

L'intérieur des réservoirs d'hydrocarbures de deuxième catégorie est également considéré comme zone non feu.

De même, tout local ayant une ouverture débouchant dans une zone non feu ou contenant un équipement pétrolier pouvant présenter des fuites de gaz ou de vapeurs combustibles est classé en zone non feu.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan à jour de son dépôt sur lequel sont reportées ces zones "non feu".

9.1 - Implantation

Les parois des réservoirs doivent être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local présent dans l'installation.

Cette distance doit être au moins de 6 mètres vis-à-vis des issues de tout établissement des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part.

9.1.1 - Clôture

Le dépôt est entouré d'une clôture.

Les emplacements d'hydrocarbures sont implantés dans l'enceinte de la clôture visée à l'article 8.1.1. Des emplacements sans hydrocarbures peuvent également se trouver à l'intérieur de la clôture.

La clôture du dépôt doit être à l'extérieur des "zones non feu" et en tous cas à plus de 3 mètres des emplacements d'hydrocarbures. Elle ne doit pas faire obstacle à l'aération et doit être de préférence en grillage.

Le dépôt étant situé dans un établissement possédant une clôture générale de 2,50 mètres, la clôture particulière du dépôt d'hydrocarbures peut être réduite à 1 mètre de hauteur.

9.1.2 - Isolement par rapport aux tiers

La distance séparant les emplacements d'hydrocarbures suivants et les limites de propriété de l'installation sont les suivantes :

- postes de déchargement : 10 mètres,

- postes de chargement : 15 mètres.

9.2 - Règles de construction

L'habillage des parties de l'installation où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage...) doit être en matériaux de catégorie MO ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les orifices de remplissage doivent être protégés contre les heurts de véhicules, au moyen de dispositifs adaptés.

Toutes dispositions sont prises pour écarter le risque de siphonnage.

9.3 - Réservoirs et équipements annexes

9.3.1 - Conception et installation des réservoirs

Les réservoirs sont à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique en cas de fuite.

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celles des matériaux de remblayage par suite de trépidations.

En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne doit se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Les parois des réservoirs, protégées d'une couche de sable, doivent être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètres à la partie supérieure du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Si l'installation contient plusieurs réservoirs, leurs parois doivent être distantes d'au moins 0,20 mètres.

Aucun stockage de matières combustibles ne doit se trouver au-dessus d'un réservoir enterré.

Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'un réservoir sont interdits à moins qu'il soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

9.3.2 - Epreuves initiales et vérification de l'étanchéité

Les réservoirs doivent subir, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression conforme aux normes en vigueur.

En outre, l'étanchéité des raccords, joints tampons et canalisations doit être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression hydraulique de 1 bar.

Pour les canalisations dans lesquelles les produits circulent par refoulement, cette pression doit être de 3 bars.

Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard vingt cinq ans après la date de première mise en service du réservoir.

Le contrôle d'étanchéité est réalisé soit par une réépreuve hydraulique soit par une autre technique examinée et validée par l'inspecteur des installations classées.

Lors d'une cessation d'activité de l'exploitation, les réservoirs doivent être dégazés et nettoyés avant d'être retirés ou à défaut neutralisés par un solide physique inerte.

Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une réépreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder vingt-quatre mois.

Les organismes chargés de réaliser le nettoyage et la réépreuve hydraulique des réservoirs enterrés doivent respecter les dispositions du code du travail et des autres textes en vigueur.

9.3.3 - Dégagement des réservoirs

Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une excavation et ensuite de descente dans cette fosse ou cette excavation sans en renouveler complètement l'atmosphère par une ventilation énergétique et sans avoir contrôlé cette atmosphère à l'explosimètre.

La ventilation doit être maintenue pendant toute la durée du séjour.

9.3.4 - Jaugeage

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné dans l'article 9.3.7. ci-dessous.

Le jaugeage par "pige" ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage doit être normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage ; cette opération devra être interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

Pour les liquides inflammables de catégorie B, l'orifice du jaugeage par « pige » ne doit pas déboucher dans les locaux habités ou occupés.

9.3.5 - Canalisations

Les canalisations enterrées constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage doivent :

- soit être munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur,
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques ;
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

De plus, lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour sera placé au plus près de la pompe.

Les canalisations enterrées doivent être à pente descendante vers les réservoirs.

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

L'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Chaque canalisation de remplissage ne peut desservir qu'un seul réservoir et doit plonger jusqu'à proximité du fond de celui-ci.

Dans tous les cas, sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

Toutes dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage, notamment par siphonnage.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides inflammables est interdit.

Les canalisations de liaison entre les réservoirs sont interdites pour le présent dépôt.

9.3.6 - Accessoires

Les départs des canalisations, les tampons de visite et la robinetterie doivent être métalliques et conçus pour résister aux chocs et au gel.

Ces accessoires doivent se trouver à la partie supérieure des réservoirs.

9.3.7 - Limiteur de remplissage

Tout opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88-502 ou à tout autre norme reconnue équivalente relative aux limiteurs de remplissage pour réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service.

9.3.8 - Events

Tout réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage, et équipés de dispositif pare flammes.

Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements ne comportent ni robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés. Cette distance est d'au moins de 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part.

Les gaz et les vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

9.4 - Chargement et déchargement d'hydrocarbures

Sans préjudice des dispositions applicables pour le transport des matières dangereuses, le chargement ou le déchargement des hydrocarbures en citernes routières doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

- les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert,
- aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillon ne doit être effectuée sur les véhicules en cours de chargement ou de déchargement,
- les postes de chargement ou de déchargement doivent être accessibles par des voies conformes aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972, qui doivent en outre être disposées de façon que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant.

Lors de tout chargement et déchargement d'hydrocarbures, une zone non feu de 15 m de rayon centrée sur le poste de chargement est activée.

Seuls les véhicules équipés de dispositifs de sécurité et conformes au règlement sur le transport des matières dangereuses par route sont autorisés à circuler dans cette zone.

A l'exception du véhicule en cours de chargement ou de déchargement, tout stationnement de véhicule est interdit dans cette zone

La ou les citernes équipant le véhicule doivent être reliées électriquement au châssis. De plus, les citernes amovibles doivent être connectées électriquement entre elles.

Le chauffeur doit amener son véhicule en position de déchargement l'avant tourné vers la sortie du poste, de telle sorte qu'il puisse repartir sans manoeuvre. Il doit, dès la mise en place :

- serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de la boîte de vitesses au point mort,
- arrêter le moteur du véhicule,
- couper l'éclairage du véhicule et le circuit de batterie,
- établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe, puis procéder aux opérations de déchargement,
- fermer la vanne permettant d'isoler le réseau d'évacuation des eaux pluviales, conformément à l'article 4.4.1. ci dessus.

En cas de dépotage par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci n'est mis en marche qu'après branchement des flexibles.

Il est en outre interdit de procéder sur le véhicule ou sur son moteur à des interventions telles que nettoyage ou réparation.

Pour le chargement, les dispositions ci-dessus relatives au déchargement s'appliquent.

En outre, qu'il s'agisse de plusieurs citernes amovibles ou d'une citerne à plusieurs compartiments, lors du chargement manuel, un seul couvercle de dôme doit être ouvert à la fois, les autres restant fermés. Toutefois, pour le chargement automatique, par compteur à prédétermination par exemple, le chargement simultané de la totalité des compartiments est admis.

La liaison équipotentielle ne doit être interrompue que lorsque :

- les vannes du poste de chargement et les dômes du véhicule sont fermés dans le cas de remplissage par le dôme,
- toutes les opérations de débranchement sont effectuées et les bouchons de raccords du véhicule remis en place, dans le cas de remplissage en source.

Article 10 - Stockage et distribution de gas-oil

Les dispositions des articles 9.0 à 9.3 sont applicables à ces installations, en plus des dispositions suivantes :

10.1 - conception des appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M O ou M I au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

10.2 - Protection des appareils de distribution

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur

10.3 - Risques de siphonnage

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Titre 3 - Modalités d'application

Article 11 - Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre de l'aménagement, du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur, 75302 Paris cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 12 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à MM. les maires de BUSSY-LETTREE, DOMMARTIN-LETTREE, HAUSSIMONT, VASSIMONT-ET-CHAPELAINE, qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société S.E.V.E, B.P. 80 005, 51555 Europort VATRY cedex.

Monsieur le maire de BUSSY-LETTREE procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de BUSSY-LETTREE, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le 10/07/2001
Pour le Préfet
le Secrétaire Général,

signé : Xavier de Fürst

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation,
l'attaché, chef de bureau


Brigitte Dedisse

Table des matières

<i>Article 1 - Généralités</i>	- p 2-
1.1 - <i>Champ d'application</i>	- p 2-
1.2 - <i>Autorisation d'exploiter</i>	- p 2-
1.3 - <i>Autorisation de rejet</i>	- p 3-
1.4 - <i>Conformité aux plans et aux données techniques</i>	- p 3-
1.5 - <i>Modifications - Transferts</i>	- p 3-
1.6 - <i>Conservation des documents</i>	- p 3-
1.7 - <i>Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</i>	- p 3-
1.8 - <i>Contrôles et analyses</i>	- p 4-
1.9 - <i>Changement d'exploitant</i>	- p 4-
1.10 - <i>Cessation d'activité définitive</i>	- p 4-
<i>Article 2 - Implantation - Aménagement</i>	- p 4-
2.1 - <i>Intégration dans le paysage</i>	- p 4-
2.2 - <i>Conception des installations</i>	- p 5-
<i>Article 3 - Exploitation</i>	- p 5-
3.1 - <i>Surveillance d'exploitation</i>	- p 5-
3.2 - <i>Contrôle de l'accès</i>	- p 5-
3.3 - <i>Connaissance des produits - Etiquetage</i>	- p 5-
3.4 - <i>Utilisation des produits</i>	- p 6-
3.5 - <i>Vérifications périodiques</i>	- p 6-
3.6 - <i>Réserves de matières consommables</i>	- p 6-
<i>Article 4 - Prévention de la pollution des eaux</i>	- p 7-
4.1 - <i>Prélèvements et consommation d'eau</i>	- p 7-
4.2 - <i>Réseaux de collecte</i>	- p 7-
4.3 - <i>Bassin de confinement</i>	- p 7-
4.4 - <i>Caractéristiques des rejets</i>	- p 8-
4.4.1 - <i>Eaux usées domestiques</i>	- p 8-
4.4.2 - <i>Eaux pluviales et eaux de lavage susceptibles d'être polluées</i>	- p 8-
4.4.3 - <i>Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées</i>	- p 8-
4.5 - <i>Surveillance des rejets</i>	- p 9-
4.6 - <i>Prévention des pollutions</i>	- p 9-
4.6.1 - <i>Dispositions générales</i>	- p 9-
4.6.2 - <i>Capacités de rétention</i>	- p 9-
4.6.3 - <i>Rétention des aires et locaux de travail</i>	- p 10-
4.6.4 - <i>Canalisations</i>	- p 10-
4.6.5 - <i>Prévention des pollutions accidentelles</i>	- p 10-
4.6.6 - <i>Conséquences des pollutions accidentelles</i>	- p 11-
<i>Article 5 - Air - Odeurs</i>	- p 11-
5.1 - <i>Principes généraux</i>	- p 11-
5.2 - <i>Odeurs</i>	- p 11-
<i>Article 6 - Déchets</i>	- p 12-
6.1 - <i>Principe</i>	- p 12-
6.2 - <i>Nature des déchets produits</i>	- p 12-
6.3 - <i>Stockages temporaires</i>	- p 12-
6.4 - <i>Elimination des déchets</i>	- p 12-
6.5 - <i>Justificatifs</i>	- p 13-
<i>Article 7 - Bruits et vibrations</i>	- p 13-
7.1 - <i>Règles d'aménagement</i>	- p 13-
7.2 - <i>Niveaux limites</i>	- p 13-
7.3 - <i>Contrôles</i>	- p 14-

<i>Article 8 - Sécurité</i>	- p 14-
8.1 - Dispositions générales	- p 14-
8.1.1 - Clôture	- p 14-
8.1.2 -	- p 14-
8.1.3 -	- p 15-
8.2 - Conception des installations	- p 15-
8.3 - Zones de risque incendie	- p 15-
8.4 - Zones de sécurité	- p 15-
8.4.1 -	- p 15-
8.4.2 -	- p 16-
8.5 - Installations électriques	- p 16-
8.5.1 -	- p 16-
8.5.2 -	- p 16-
8.5.3 -	- p 16-
8.5.4 -	- p 17-
8.6 - Prévention	- p 17-
8.7 - Règles d'exploitation	- p 17-
8.7.1 -	- p 17-
8.7.2 - Utilités	- p 17-
8.7.3 - Equipements abandonnés	- p 17-
8.8 - Formation du personnel	- p 18-
8.9 - Règles générales de sécurité et consignes diverses	- p 18-
8.9.1 - Règles générales de sécurité	- p 18-
8.9.2 - Consignes générales de sécurité	- p 18-
8.9.3 - Consignes d'incendie	- p 18-
8.9.4 - Entretien et inspection du matériel	- p 19-
8.9.5 - Réparation du matériel	- p 19-
8.10 - Moyens de secours	- p 20-
8.10.1 - Matériel de lutte contre l'incendie	- p 20-
8.10.2 - Ressources en eau	- p 20-
8.11 - Organisation des secours ; plan d'opération interne	- p 20-
<i>Article 9 - Aménagement et exploitation du dépôt de carburant JET A1</i>	- p 21-
9.1 -	- p 21-
9.1.1 - Clôture	- p 21-
9.1.2 - Isolement par rapport aux tiers	- p 21-
9.2 - Règles de construction	- p 23-
9.3 - Réservoirs et équipements annexes	- p 23-
9.3.1 - Conception et installation des réservoirs	- p 23-
9.3.2 - Epreuves initiales et vérification de l'étanchéité	- p 23-
9.3.3 - Dégagement des réservoirs	- p 24-
9.3.4 - Jaugeage	- p 24-
9.3.5 - Canalisations	- p 24-
9.3.6 - Accessoires	- p 25-
9.3.7 - Limiteur de remplissage	- p 26-
9.3.8 - Events	- p 26-
9.4 - Chargement et déchargement d'hydrocarbures	- p 26-
<i>Article 10 - Stockage et distribution de gas-oil</i>	- p 28-
10.1 - conception des appareils de distribution	- p 28-
10.2 - Protection des appareils de distribution	- p 28-
10.3 - Risques de siphonnage	- p 28-
<i>Article 11 - Recours</i>	- p 29-
<i>Article 12 - Droits des tiers</i>	- p 29-

